

COMMUNE DE CHARDOGNE

(Meuse – 55)

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Version	V00
Objet	Règlement intérieur du cimetière communal
Adoption	Conseil Municipal du 28.08.2026
Entrée en vigueur	28/08/2026

Le Maire de la commune de Chardogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux cimetières et aux concessions funéraires ;

Vu l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales définissant le droit à sépulture dans le cimetière communal ;

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concessions funéraires ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la décence et la salubrité dans le cimetière communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation du cimetière communal de Chardogne afin d'en assurer la bonne gestion ;

ARRÊTE

Le présent règlement est applicable au cimetière communal de Chardogne.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal de Chardogne.

Le Maire est chargé de son application. Les agents communaux, les entreprises intervenantes, les concessionnaires, leurs ayants droit et les visiteurs sont tenus de s'y conformer.

Article 2 – Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière communal les personnes bénéficiant de ce droit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire peut également accorder, à titre exceptionnel, une concession à des personnes ne remplissant pas les conditions légales lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 3 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public toute l'année. L'accès peut être temporairement interdit ou limité par le Maire pour des raisons de sécurité, de travaux, d'entretien ou d'intérêt général.

TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4 – Respect des lieux

Le cimetière est un lieu de recueillement. Toute personne doit y adopter une attitude respectueuse et compatible avec la décence du lieu.

Sont notamment interdits :

- les cris, disputes ou comportements troublant la tranquillité des lieux ;
- les dégradations, inscriptions ou affichages non autorisés ;
- le dépôt de déchets en dehors des emplacements prévus ;
- toute activité commerciale ou démarchage non autorisé ;
- la circulation ou le stationnement non autorisé de véhicules.

Article 5 – Animaux

Les animaux sont admis à condition d'être tenus en laisse et de ne causer aucune nuisance. Leurs propriétaires sont responsables des dégradations ou souillures occasionnées.

Article 6 – Circulation dans le cimetière

La circulation des véhicules est limitée aux convois funéraires, aux entreprises autorisées et aux personnes autorisées par la commune, notamment pour des raisons de mobilité réduite.

La circulation doit s'effectuer à une vitesse très réduite et dans le respect du caractère du lieu.

TITRE III – CONCESSIONS

Article 7 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par la commune selon les disponibilités du cimetière et conformément à son plan d'aménagement.

Article 7 bis – Dimensions des concessions

Les concessions nouvelles sont attribuées selon les dimensions standards suivantes :

- 2,50 mètres de longueur ;
- 1,50 mètre de largeur.

Toutefois, lorsque l'emplacement disponible est situé entre deux concessions existantes ou résulte de la reprise d'une concession antérieure dont les dimensions ne correspondent plus aux standards actuels, la commune pourra attribuer une concession présentant une longueur et/ou une largeur inférieure afin de préserver l'alignement général du cimetière et d'optimiser l'utilisation de l'espace disponible.

L'acquéreur reconnaît accepter les dimensions réelles de la concession attribuée telles qu'elles figurent au plan du cimetière ou résultent du bornage réalisé par la commune.

Article 8 – Durée et tarifs des concessions

Les concessions sont accordées pour les durées fixées par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs applicables sont ceux arrêtés par délibération du Conseil municipal en vigueur à la date d'attribution.

Article 9 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. À défaut de renouvellement, la commune pourra engager une procédure de reprise conformément aux textes applicables.

Article 10 – Transmission

Les concessions sont transmissibles conformément aux dispositions légales applicables. Les ayants droit doivent justifier de leur qualité auprès de la mairie.

TITRE IV – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS FUNÉRAIRES

Article 11 – Autorisation de travaux

Toute pose ou modification de monument, caveau, stèle, semelle, pierre tombale ou tout autre ouvrage funéraire doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord de la commune et dans le respect des règles de sécurité, d'alignement et de propreté du cimetière.

Article 12 – Intervention des entreprises

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent respecter le présent règlement. Elles sont responsables des dommages causés au domaine communal, aux allées, aux équipements ou aux concessions voisines.

À l'issue des travaux, les entreprises doivent remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 13 – Sécurité des ouvrages

Les monuments, caveaux et équipements funéraires doivent être maintenus en bon état de solidité. Le concessionnaire demeure responsable des dommages pouvant résulter d'un défaut d'entretien ou de stabilité.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES CONCESSIONS N°159 À N°174

Article 14 – Ordre d'attribution et conditions particulières des concessions n°159 à n°174

Dans le secteur comprenant les concessions numérotées de 159 à 174, les attributions seront réalisées dans l'ordre décroissant suivant :

174, 173, 172, 171, 170, 169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160 puis 159.

Cette disposition vise à permettre l'accès des engins et la réalisation des travaux de terrassement et de creusement dans de bonnes conditions.

Aucune réservation ne pourra être effectuée en dehors de cet ordre.

Pour les concessions situées dans ce secteur, le caveau devra obligatoirement être installé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date d'acquisition de la concession.

Cette obligation vise à garantir le bon aménagement du secteur et à permettre la poursuite des travaux de création et de commercialisation des emplacements voisins.

TITRE VI – ESPACE CINÉRAIRE

Article 15 – Destination

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les sépultures et équipements liés à la conservation des cendres dans les conditions prévues par la réglementation funéraire.

Article 16 – Emplacements « CI »

Pour les emplacements identifiés au plan du cimetière sous la dénomination « CI », les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les dimensions des monuments et aménagements sont fixées à 60 cm x 60 cm ;
- l'orientation est imposée ;
- la face principale du monument devra obligatoirement être dirigée vers l'allée desservant l'emplacement ;
- toute installation non conforme pourra être refusée ou devra être mise en conformité aux frais du concessionnaire.

TITRE VII – ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 17 – Entretien général

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté, de décence et de sécurité. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables de leur entretien.

Article 18 – Déchets

Les déchets végétaux, fleurs fanées, pots et autres détritiques doivent être déposés dans les contenants ou emplacements prévus à cet effet.

TITRE VIII – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 19 – Concessions échues

Les concessions arrivées à échéance et non renouvelées pourront être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 – Concessions en état d'abandon

Les concessions laissées à l'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Infractions

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet des mesures administratives ou pénales prévues par la réglementation.

Article 22 – Exécution

Le Maire, les agents communaux, les entreprises funéraires, les concessionnaires, leurs ayants droit et les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

Fait à Chardogne, le ____ / ____ / ____

Le Maire,

Signature et cachet de la commune